

Maison des Jeunes et de la Culture Jacques Prévert

Aix en Provence

Statuts

Article 1 : Dénomination et Sièg

Il est créé à Aix-en-Provence le 9 décembre 1959, une association d'éducation populaire, régie par la loi du 1er juillet 1901, la Maison des Jeunes et de la Culture Jacques Prévert, dénommée par la suite MJC. Son siège est situé 24 boulevard de la République, 13100 Aix-en-Provence et pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de promouvoir les activités socio-éducatives, culturelles, artistiques, sportives, et civiques, ainsi que gérer et animer la MJC. Elle vise à permettre à chacun, de développer sa personnalité et de devenir citoyen actif et responsable.

Article 3 : Activités

L'association propose et met à disposition des activités variées pour tous les publics, avec ou sans concours de professionnels.

Article 4 : Adhésion

La MJC est ouverte, dans le respect du règlement intérieur, à tout individu, sans distinction, ainsi qu'aux personnes morales sur avis du Conseil d'Administration.

Article 5 : Laïcité et indépendance

La MJC est laïque, indépendante et respecte les convictions personnelles. Elle ne doit être affiliée à aucun parti politique ni confession religieuse.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose des membres suivants :

1. Membres adhérents régulièrement inscrits ayant acquitté leur cotisation ;
2. Membres de droit ;
3. Membres d'honneur, pouvant inclure des personnes physiques ou morales, sans obligation de cotisation annuelle, désignés pour services rendus à l'association.

Tous les salariés qui en font la demande peuvent adhérer à la MJC pour un tarif préférentiel décidé en Conseil d'Administration. Ils ont un droit de vote à l'assemblée générale mais ne peuvent pas se présenter au conseil d'administration.

Article 7 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, radiation par le conseil d'administration ou décès.

Article 8 : Affiliations

La MJC peut adhérer à des fédérations ou réseaux en accord avec ses statuts.

Article 9 : Convocation de l'Assemblée Générale

Tous les membres de l'association sont conviés à l'assemblée générale à quelque titre qu'il soit. L'assemblée générale se réunit, sur convocation du président ou son représentant :

- En session ordinaire une fois par an
- En session extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande du quart des membres de l'association.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire doit être envoyée au moins 15 jours avant la réunion.

Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs sans compter sa propre voix.

Article 10 : Quorum de l'Assemblée Générale

Il n'est pas requis de quorum pour les assemblées générales ordinaires.

Pour les assemblées extraordinaires, le quorum est de 25% des membres votants. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée, et elle délibère valablement, quel que soit le nombre de présents.

L'assemblée générale peut se tenir en visio-conférence. Les votes électroniques et ceux par anticipation sont possibles.

Article 11 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration, approuve les comptes et le budget, et fixe le montant de la cotisation annuelle. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 12 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres de droit tels que définis dans le règlement intérieur, et de membres adhérents élus par l'assemblée générale, pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Article 13 : Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. La présence du tiers des membres est nécessaire pour que les délibérations soient valides.

Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs sans compter sa propre voix.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14 : Bureau du conseil d'administration

Le bureau est élu parmi les membres du conseil d'administration, pour un an, et comprend à minima un président, un trésorier et un secrétaire, auxquels peuvent s'adjoindre vice président, vice trésorier et vice secrétaire.

Article 15 : Indemnités

Toutes les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 16 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la gestion de l'association, de l'approbation des budgets, des subventions et des activités. Il prend des décisions sur les projets, les contrats et les conventions, et rend compte de la mise en œuvre des décisions à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est le collectif employeur des salariés de l'association.

Article 16 : Gestion courante

Le bureau gère les affaires courantes de la MJC. Il représente l'association dans les actes de la vie civile, et est chargé de la gestion des ressources et des dépenses, sous la responsabilité du conseil d'administration. Le président peut déléguer certaines de ses fonctions, avec l'autorisation du conseil d'administration.

Article 17 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur pour assurer le bon fonctionnement de l'association. Ce règlement doit être validé par l'assemblée générale.

Article 18 : Ressources financières

Les ressources de l'association proviennent des cotisations des membres, des subventions publiques, des dons, des ventes issues des activités, des rétributions pour services rendus, et toutes les ressources autorisées par les lois en vigueur.

Article 19 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration, ou par un quart des membres de l'association. Les modifications doivent être approuvées en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 20 : Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée en Assemblée Générale.

En cas de dissolution prononcée, l'actif net sera dévolu à un organisme ou une association ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires à la MJC.

A Aix en provence, le